



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la
société ATEMAX FRANCE à exploiter une
unité de traitement des matières d'origine
animale relevant du service public de
l'équarrissage sur le territoire des communes de
VENEROLLES et ETREUX**

N° Dossier : 4994

IC/2013/ 044

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU la directive du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE), modifiée par la directive du conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;

VU la directive du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (86/278/CEE) ;

VU la directive du Conseil 90/667 du 27 novembre 1990 modifiant la directive 90/425 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des déchets animaux ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 modifié relatif à la transformation de déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles "articles L.214-1 à L.214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 imposant à la SA BOUVART des prescriptions techniques relatives au transport, à l'entreposage et à l'élimination des farines et graisses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 autorisant la SASU PROGILOR-BOUVART à exploiter une unité de traitement des matières d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage et de stockage de matières et de coproduits valorisables sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX ;

VU la déclaration du 3 avril 2009 par laquelle M. Bruno POINT, président de la société ATEMAX NORD EST, dont le siège social est sis route de Varenne à CHARNY-SUR-MEUSE (55100), déclare reprendre l'exploitation de l'unité « destruction » de la société PROGILOR-BOUVART, située 9 route d'Etreux, sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX ;

VU les récépissés n° RD/2009/138 et RD/2009/139 en date du 29 septembre 2009 portant sur la filialisation dans deux sociétés distinctes des activités de la société PROGILOR-BOUVART. L'activité de destruction prend le nom d'ATEMAX NORD EST et l'activité de valorisation prend le nom de SOLEVAL NORD EST ;

VU le dossier de présentation des modifications des conditions d'exploitation déposé le 7 octobre 2011 ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques transmis aux maires d'ETREUX et de VENEROLLES, ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale, en date du 22 août 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne dans sa séance du 27 novembre 2012 ;

VU la déclaration en date du 18 janvier 2013, complétée les 4 mars 2013 et 21 mars 2013, par laquelle Monsieur Christophe GUERIN, Directeur Usine et Centres de collecte de la société ATEMAX, dont le siège social est situé 72 avenue Olivier Messiaen – 72000 LE MANS, indique le changement de dénomination de la raison sociale de la société ATEMAX NORD EST, sise route d'Etreux à VENEROLLES (02510), dénommée « ATEMAX FRANCE » depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2013 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 15 février 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'étude d'impact fournie lors du changement de combustible par l'exploitant les quantités de polluants atmosphériques seront conformes aux valeurs limites fixées par la réglementation et inférieures au flux à partir desquels un suivi de la qualité de l'air et des sols est requis ;

CONSIDERANT que les aménagements spécifiés par l'arrêté préfectoral, en particulier la collecte des gaz odorants froids permettront une réduction notable des odeurs perceptibles par les riverains ;

CONSIDERANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces prescriptions techniques assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe au dossier de présentation des modifications des conditions d'exploitation susvisé fait état de phénomènes dangereux repris en annexe I du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme doit imposer les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance d'exploiter les installations de la société ATEMAX FRANCE en reprenant les zones de dangers figurant dans la demande de la société ATEMAX FRANCE et reprise à en annexe I du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société ATEMAX FRANCE, située route d'Etreux sur les communes de VENEROLLES et d'ETREUX, est autorisée à exploiter une usine de transformation de matières relevant des catégories 1 et 2 d'une capacité de traitement de 150 000 tonnes par an (soit 580 tonnes par jour en moyenne avec des pointes de 650 tonnes par jour), et une unité de dépouille et de stockage de cuirs de catégorie 3. Les farines produites sont de catégorie 1.

ARTICLE 1.2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations classées

REGIME	RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE
A	2730	Traitement des sous-produits d'origine animale La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j.	150 000 t/an. 580 tonnes/jour en moyenne et 650 tonnes/jour en pointe(*)
A	2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg/j.	Stockage de matières premières : 650 tonnes/jour de matières non valorisables

A	2910-A	Combustion, lorsque l'installation fonctionne aux graisses animales ou au gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	40,72 MW (Chaudières de 0,32MW ; 4 oxydeurs de puissance totale 40, 4MW)
A	2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes par jour.	Extraction des graisses par pressage et centrifugation : 52 tonnes/jour 70 tonnes / jour en pointe
DC	1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. b) Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	- Graisses animales ou fioul lourd : (cuves aériennes sur rétention) : 6 x 60 m³ et 1 x 100 m³, soit 460 m³, soit 30,66 m³ de capacité équivalente. Stockage extensible à 700 m³ soit 46,66 m³ de capacité équivalente - Fioul domestique (cuves aériennes simple paroi sur rétention) : 3 x 1 m³ soit 0,6 m³ de capacité équivalente - Fioul domestique (cuves aériennes double paroi avec détecteur de fuite) : 2 x 1 m³ soit 0,08 m³ de capacité équivalente - Gasoil non routier (cuve aérienne double paroi avec détecteur de fuite) : 2 m³ soit 0,08 m³ de capacité équivalente - Gasoil routier (cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuite) : 40 m³ soit 1,6 m³ de capacité équivalente - Ether de pétrole (petits contenants sur rétention dans une armoire coupe-feu) : 1 m³ soit 10 m³ de capacité équivalente - Solvants (petits contenants sur rétention dans une armoire coupe-feu) : 0,2 m³ soit 0,2 m³ de capacité équivalente TOTAL : 59,22 m³
DC	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume équivalent annuel distribué : 138,2 m ³
D	2260	Broyage, concassage, criblage de produits organiques naturels... 2b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	318 kW installés

D	2355	Dépôt de peaux. La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes.	25 tonnes
NC	2930	Atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteur. La surface étant inférieure à 2 000 m ²	829 m ²
NC	2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume total de stockage inférieur ou égal à 5 000 m ³ .	Stockage de farines animales Capacité de 1 200 tonnes (12 silos), soit 1 400 à 1 500 m ³ (densité de la farine comprise entre 0,8 et 0,85).

Régime : A (Autorisation) – D (Déclaration) – NC (Non Classé)

(*) de manière exceptionnelle, avec demande d'autorisation à l'inspection des installations classées.

L'activité principale, classée sous la rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement 2730, concerne la collecte et le traitement des sous produits (destinés à la destruction, catégories 1 et 2) et le traitement de sous-produits collectés par d'autres usines du groupe AKIOLIS GROUP, sous réserve que ce supplément soit assimilable dans des conditions normales d'exploitation et dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Communes	Type d'activités	Sections	Parcelles
VÉNEROLLES, route d'Etreux	Rubriques 2730 et 2731	ZE	15, 16, 19, 52 et 53
ETREUX, route d'Etreux		AB	50, 91 et 99

ARTICLE 1.2.3. Implantation

L'installation est implantée à :

- au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes.

ARTICLE 1.2.4. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et de traitement des matières premières, y compris la dépouille le cas échéant ;
- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement (farines, graisses et peaux notamment) ;

- les dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des sous-produits d'origine animale, système de traitement des gaz froids (laveur oxydo-basique ou biofiltre ou technologie équivalente).

On entend par traitement par déshydratation un traitement thermique à pression atmosphérique permettant d'obtenir des farines et des graisses. L'aspiration des buées est favorisée par une légère dépression.

ARTICLE 1.2.5. Gestion de crise

En cas de fortes chaleurs, de crises sanitaires ou en cas de délestage d'une autre usine (problème technique, mortalité importante), l'exploitant pourra porter l'activité de l'usine à la capacité maximale de traitement installée, soit 650 tonnes/jour, afin de perturber le moins possible la collecte des matières réalisée notamment dans le cadre du service public de l'équarrissage.

Cette augmentation temporaire d'activité à 650 tonnes/jour n'est envisageable qu'après consultation et accord de l'Inspection des installations classées.

Cette autorisation temporaire de traitement sera accordée par l'Inspection des installations classées après examen des éléments suivants à fournir par le pétitionnaire :

→ Motivation de la demande :

- déclenchement du plan canicule, approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 visé ci-dessus ;
- augmentations liées à un apport exceptionnel plus important.

L'exploitant devra motiver sa demande en justifiant les besoins de capacité de traitement sur la base :

- du gisement de matières premières à collecter (sur-collecte, crise sanitaire, épizootie, ...) sur les secteurs d'intervention de l'usine de VENEROLLES et de ses centres de transfert ou d'une autre usine en cas de délestage lié à un problème technique ou une sur-mortalité ponctuelle (crise sanitaire) ;
- des tonnages à traiter et pouvant être traités sur le site de VENEROLLES.

Les évolutions des indicateurs définis dans le cadre du plan de gestion de la canicule (carte vigilance chaleur, variations du poids moyen enlevé) seront précisés.

Le niveau d'alerte sera justifié :

- Niveau 1 : Vigilance,
- Niveau 2 : Alerte,
- Niveau 3 : Intervention,
- Niveau 4 : Réquisition.

→ Conditions d'exploitation :

Les dispositions spécifiques prises pour garantir des conditions de traitement des matières et des effluents conformes au présent arrêté et au règlement CE 1069/2009 seront définies.

Les capacités de stockage disponibles pour les eaux usées avant traitement dans les cuiseurs et destruction par oxydation thermique seront notamment précisées.

Le cas échéant, des dispositions complémentaires seront prévues (transfert des déchets vers d'autres unités spécialisées, collecte sélective, recours à des transporteurs spécialisés....).

L'historique du traitement et la traçabilité des matières traitées et expédiées devront être garantis durant cette période d'autorisation temporaire.

Dans ce cadre, un bilan matières (tonnages de matières premières collectées et traitées, de farines et de graisses produites et expédiées) sera fourni après cette période, complété par les journaux de cuisson et des courbes de température des oxydeurs.

Un registre des incidents survenus sera établi et joint au bilan ci-dessus. Ce registre synthétisera l'origine des défaillances, leurs conséquences et les mesures mises en œuvre pour réduire leur probabilité d'occurrence et leurs effets.

ARTICLE 1.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier initial, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 1.3.2. Étude d'impact

En cas de projet de modification notable des conditions d'exploitation des installations, l'exploitant est tenu d'en aviser au préalable le Préfet et de réaliser une étude d'impact telle que prévue à l'article R.512-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.3. Activités soumises à déclaration

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1.2.1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés – types de chaque rubrique.

ARTICLE 1.3.4. Installations non visées au tableau précédent

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.3.5. Conformité au règlement CE 1069/2009

La collecte, le transport, l'entreposage, la manipulation et la transformation des sous-produits animaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement CE 1069/2009.

ARTICLE 1.3.6. Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc.). L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, le décret n° 92-333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail que doivent respecter les exploitants utilisateurs.

ARTICLE 1.3.7. Taxes et redevances

Conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. Arrêté d'autorisation et remise en état du site

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dé-pollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.4.2. Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CLÔTURE

Le site est clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation sont soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2.2 - SIGNALISATION

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

**Installation de traitement de sous-produits d'origine animale de catégorie 1 et 2
soumise à autorisation au titre de l'article L.512-2 du code de l'environnement**

**- Autorisation préfectorale (n°) du (date)
- ATEMAX FRANCE 02510 VENEROLLES**

ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION

ARTICLE 2.3 - CIRCULATION

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site permet le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Les roues des véhicules passant sur les zones susceptibles d'être souillées subissent un nettoyage et une désinfection avant leur sortie du site.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

ARTICLE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.
L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement....).

ARTICLE 2.5 - VOIRIE

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 2.6 – ENREGISTREMENT, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.7 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.8 – PROCESSUS DE TRANSFORMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Le procédé de traitement par déshydratation des sous produits animaux (utilisant la méthode N°4 du règlement (CE) 1069/2009) comprend actuellement les équipements suivants :

- deux ateliers de réception fermés par des portes escamotables, permettant le tri des cadavres et notamment la séparation des bovins à dépouiller ;
- deux trémies de réception acier d'une capacité totale de 150 tonnes, ainsi que deux trémies de réception inox de capacité totale de 210 tonnes équipées de vis sans fin pour la reprise des matières vers le processus de transformation ;
- un grappin pour la reprise de matière vers le processus de transformation afin de récupérer des corps étrangers déchargés accidentellement avec la matière (équipement envisagé) ;
- des installations de broyage-concassage et calibrage (taille finale des particules 30 mm) ;
- quatre déferrailleurs : au niveau du broyeur-kalibro, avant alimentation des presses, avant broyage farine et au niveau du local overband sortie cuiseurs ;
- des vis de transfert et trémies tampon ;
- trois cuiseurs en continu à haut niveau de graisse d'une capacité unitaire de traitement par déshydratation de 9 t/h de matière crue ;
- des automates programmables avec enregistrement des paramètres de cuisson (température, pression, débit vapeur) ;
- trois oxydeurs thermiques permettent l'oxydation des buées produites. Ils ont la capacité de traiter les buées produites par le traitement de 130 000 tonnes par an de matière première. Un quatrième oxydeur sera mis en place en cas de dépassement structurel des capacités de traitement ;
- des vis égoutteuses ;
- quatre presses à vis assurant l'extraction des graisses animales ;
- sept cuves tampons dont six à 70 m³ et une à 100 m³ (avec possibilité d'extension à 700 m³). Elles permettent de stocker les graisses animales et du fioul lourd le cas échéant ;
- deux centrifugeuse permettant de réduire le taux d'impuretés des graisses ;
- des convoyeurs à chaîne type Redler pour le transfert de la farine entre le bâtiment cuisson et le bâtiment farine et des vis sans fin pour le transport des farines dans les bâtiments ;
- tamis et broyeurs à marteaux permettant de réduire la taille des particules de farines à moins de 6 mm ;
- silos verticaux de stockage des farines d'une capacité totale de 1 200 tonnes ;
- une installation de stérilisation de graisse selon la méthode n°1 du règlement 1069/2009.

Les cuiseurs en continu assurent un traitement des matières premières conforme à la méthode du règlement CE 1069/2009.

L'historique de cuisson des matières est sauvegardé, conservé, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La durée et la température de traitement définies pour cette méthode sont garanties par des équipements métrologiques régulièrement contrôlés par des sociétés spécialisées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce procédé de traitement entraîne la production de trois catégories d'effluents ou déchets :

- les buées issues de la déshydratation des déchets organiques (sous produits d'origine animale) et du traitement des eaux souillées, détruites par oxydation thermique ;
- les huiles ou graisses issues de la percolation puis du pressage des farines (recyclées ou vendues comme combustible après épuration) ;
- les farines (destinées à l'incinération ou la co-incinération, conformément au règlement CE 1069/2009).

ARTICLE 2.9 – INTERDICTION D'ACTIVITÉ AU DESSUS DE L'INSTALLATION

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et norme EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées

	Installation raccordée	Puissance	Combustible
Conduit n° 1	Oxydeur thermique n° 1	8,2 MW	Gaz naturel ou graisse animale
Conduit n° 2	Oxydeur thermique n° 2	8,2 MW	Gaz naturel ou graisse animale
Conduit n° 3	Oxydeur thermique n° 3	12 MW	Gaz naturel ou graisse animale
Conduit n° 4	Oxydeur thermique n° 4	12 MW	Gaz naturel ou graisse animale

ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection en marche continue maximale (en m/s)
Conduit n° 1	35	20 000	8
Conduit n° 2	35	20 000	
Conduit n° 3	35	40 000	
Conduit n° 4	35	40 000	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents atmosphériques issus des oxydeurs doivent respecter les valeurs limites ci-après :

	Polluants	Valeurs limite de concentrations
Conduit n° 1 à 4	Poussières	Si flux horaire < 1 kg/h : 100 mg/m ³ Si flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/m ³
	Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	Si flux horaire > 25 kg/h : 300 mg/m ³
	Oxydes d'azote (hors protoxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote)	Si flux horaire > 25 kg/h : 500 mg/m ³
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Si flux horaire > 1 kg/h : 50 mg/m ³
	Fluor et composés inorganiques (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	Si flux horaire > 500 g/h : 5 mg/m ³ pour les composés gazeux et 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
	Carbone organique total	20 mg/Nm ³
	Hydrogène sulfuré	Si flux horaire > 50 g/h : 5 mg/m ³
	Ammoniac	Si flux horaire > 100 g/h : 50 mg/m ³
	Dioxines et furanes	0,1 ng/m ³
	Cd, Hg, Tl et leurs composés	Si flux horaire > 1 g/h : * 0,05 mg/m ³ par métal * 0,1 mg/m ³ pour la somme (Cd+Hg+Tl)
	As, Se, Te et leurs composés	Si flux horaire > 5 g/h : 1 mg/m ³
	Pb et ses composés	Si flux horaire > 10 g/h : 1 mg/m ³
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	Si flux horaire > 25 g/h : 5 mg/m ³

Les limites de rejet en concentration sont exprimées sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs.

ARTICLE 3.2.5. Émissions de gaz à effet de serre

L'établissement est soumis aux articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il relève du plan national d'affectation des quotas au titre de l'activité I.A définie à l'article R.229-5 du code de l'environnement.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre comprend les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La méthodologie de quantification des émissions de CO² sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié.

En cas de modification des installations visées par le présent article, l'exploitant notifie au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre modifié au plus tard le 30 septembre de l'année de la modification.

L'exploitant fait vérifier annuellement ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié.

ARTICLE 3.2.6. Efficacité énergétique

L'exploitant optimise, autant que faire se peut, l'efficacité énergétique de ses installations.

L'exploitant réalise un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. L'objectif de cette étude est d'élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économies d'énergie et de définir les actions nécessaires à la réalisation de ces économies afin d'accroître l'efficacité énergétique des installations et de leur mode d'exploitation, en se référant aux meilleurs techniques disponibles.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 3.3 - ODEURS

ARTICLE 3.3.1. Gaz odorants froids

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de traitement préparatoire des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception, de dépouille et de broyage sont collectés et dirigés vers l'installation de traitement qui sera mis en place avant l'été 2013.

L'étude, la mise en place et le type de traitement sont spécifique à l'établissement.

ARTICLE 3.3.2. Gaz odorants chauds

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- les postes de chargement et de déchargement des cuiseurs, etc. ;
- les capacités tampons entre deux postes de travail ;
- les vis de transfert ;
- les installation de pressage, tamisage ;
- les cuiseurs.

ARTICLE 3.3.3. Traitement des gaz odorants

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anti corrosion vers les installations de traitement : installation de traitement des gaz froids ou oxydeurs thermiques.

Les rejets dans l'atmosphère doivent être épurés.

Les performances des installations de traitement des gaz odorants sont régulièrement évaluées afin d'être maintenues à leur optimum.

TITRE 4 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'établissement est approvisionné en eau potable par le réseau d'adduction public en eau industrielle et par un forage sur site de 2 mètres de profondeur.

ARTICLE 4.2 - RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

ARTICLE 4.3 - VOLUMES PRÉLEVÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La consommation spécifique d'eau est de **0,45 m³/tonne de matière première traitée** au terme du projet (y compris la consommation du système de traitement des gaz). L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Le réseau public est utilisé uniquement pour la consommation humaine.

Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 - FORAGE

Le forage en nappe présent dans le local de forage est profond de 2 mètres. Il capte la nappe alluviale. Le forage a été déclaré conformément aux dispositions du code minier et enregistré sous la référence 50.1.95. Deux certificats d'agrément des installations de comptage sur point de forage ont été produits.

Il est réalisé et implanté conformément aux prescriptions suivantes :

- les matériaux utilisés n'altèrent pas la qualité de l'eau et ne sont pas source de pollution de la nappe captée ;
- aucun dépôt et aménagement de quelque nature que ce soit, autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, n'est autorisé à proximité immédiate. En dehors des périodes d'utilisation, l'ouvrage est hermétiquement clos ;
- dans un rayon de 2 mètres autour du puits, le sol est étanchéifié en vue d'assurer une protection contre les infiltrations d'eaux superficielles, en lui donnant une petite pente vers l'extérieur. Un caniveau évacue les eaux s'échappant du dispositif de pompage ;
- l'ouvrage est doté d'un dispositif empêchant que les eaux de ruissellement superficielles puissent venir se mélanger aux eaux souterraines, notamment par une surélévation de la tête du forage d'au moins 50 cm par rapport au sol ;
- l'ouvrage est doté d'un dispositif anti-retour d'eau ;
- l'orifice du puits est protégé par une couverture étanche ;
- en zone inondable, l'ouvrage est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;
- tout rejet direct ou indirect dans cet ouvrage est interdit, compte tenu que ce prélèvement représente un point sensible pour la nappe ;
- l'ouvrage ne permet pas des mélanges d'eaux entre nappes phréatiques superposées ; aussi, la partie non captante de l'ouvrage est composée d'une paroi étanche ;
- aucune interconnexion entre l'installation à vocation industrielle et le réseau public d'eau destinée à l'alimentation humaine n'existe ;
- toutes les dispositions sont prises afin d'assurer un entretien permanent et régulier et une protection de l'ouvrage ;
- l'installation est pourvue d'un compteur de débit et d'un compteur totalisateur d'heures de pompage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des autorités administratives ;
- pour les ouvrages fonctionnant à l'aide de moteur thermique, une cuvette de rétention étanche est aménagée sous la cuve de stockage du carburant, son volume est égal au volume de la cuve de stockage. Toutes dispositions sont prises pour ne pas être la cause de nuisances sonores par rapport aux habitations les plus proches occupées par des tiers ;
- l'exploitant tient à jour un registre où est indiqué le volume journalier pompé. Ces informations sont transmises une fois par an à Monsieur le Préfet.

Ce forage ne doit pas alimenter les employés.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.5 – TRAITEMENT ET REJETS DES EAUX USÉES

ARTICLE 4.5.1. Principes généraux

Les conditions de traitement et les valeurs limites d'émission évoluent en fonction des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

ARTICLE 4.5.2. Réseau d'eaux usées

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours.

Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

ARTICLE 4.5.3. Effluents liquides

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;
- les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes...).

ARTICLE 4.5.4. Traitement des effluents

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ;
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 4.5.5 ;
- les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet.

Les eaux sanitaires ne sont plus traitées par la station d'épuration communale d'ETREUX. Elles sont préalablement évaporées par l'intermédiaire des cuiseurs puis les buées sont éliminées par oxydation thermique (processus de transformation des matières premières).

L'installation de traitement des effluents doit disposer d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.5.5. Eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale

Les eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières (eaux de nettoyage, de désinfection des ateliers et des camions, eaux de purges, de régénération des chaudières, eaux de ruissellement...) sont préalablement évaporées par l'intermédiaire des cuiseurs puis les buées sont détruites par oxydation thermique (processus de transformation des matières premières).

Les installations sont équipées d'un dispositif permettant de garantir l'absence de rejet liquide.

ARTICLE 4.6 - BASSIN DE CONFINEMENT

L'installation est équipée d'un volume de confinement maintenu en permanence étanche et ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Celui-ci peut recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de confinement déterminé au vu de l'étude de dangers est de 540 m³.

Il se décline en un bassin d'un volume de 180 m³ réalisé au point le plus bas du site, près du bâtiment de stockage des farines et un bassin d'un volume de 360 m³ présent au Nord-Est du bâtiment de stockage des graisses (ancienne réserve d'hexane dont les parois ont été rehaussées).

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande (le réseau de récolement des eaux pluviales de circulation est équipé d'obturateur et de séparateur d'hydrocarbures).

Les deux bassins sont reliés par un système de pompage (pompe de 100 m³/h minimum) permettant de remonter les eaux du premier vers le deuxième par une canalisation fixe. Ce système fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin. Un registre de suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) permet de dater les actions de maintenance, contrôle et test. Un test trimestriel est nécessaire.

Les eaux recueillies font l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 4.5.4 « traitement des effluents » du présent titre.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - GÉNÉRALITÉS

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, réemployer, recycler ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.2 – DÉCHETS PRODUITS SUR L'INSTALLATION

Les déchets produits sur l'installation, leurs quantités sont les suivants :

Type de déchets	Nomenclature	Volume annuel estimé (t)
DIB	20 03 01	16,7
Palettes + Bois	15 01 03	6
Ficelles souillées	15 02 03	6,6
Carton + papier	15 01 06	4,2
DEEE	16 02 13*	0,23
Metaux	17 04 07	27
Inox	17 04 05	4
Huile	13 02 05*	2
Pile	20 01 33*	0,08
Néon ampoule	20 01 21*	0,08
Aérosols	16 05 05*	0,03
Emballage/EPI/déchets souillés par produits chimiques	15 02 02*	1,8
Liquide de refroidissement	16 01 14*	0,2
Déchets de laboratoire	07 07 04*	0,05
Batterie	16 06 01	0,92
Filtres à huile	16 01 07*	0,41
Hydrocarbures (séparateur)	16 07 08	5

Description	Code nomenclature	Quantité prévue / an	Origine	Stockage
Sel de salage usagé	04 01 99	500 kg	Salage des peaux	Pas de stockage
Cendres sous chaudières	19 01 16	1 t	Ramonage de l'unité d'oxydation	Pas de stockage
Boues de station	19 08 05	600 t	Station communale	Pas de stockage
Cuir de bovins < 24 mois	02 02 99	70 t cuirs de mauvaise qualité	Dépouille	Bâtiment
Farines	02 02 99	37 500 t	Activité de transformation	Silos
Excédents de graisses	02 02 99	1 300 à 4 500 t	Activité de transformation	Cuves
Résidus de filtration des graisses	02 02 99	Non chiffrée	Issu du process	Dans caissons plastiques de quelques dizaines de litres puis introduits dans le process

ARTICLE 5.3 – STOCKAGE ET TRANSPORT DE DÉCHETS

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Le transport des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (farines, graisses, boues de stations...) est conforme à la réglementation sanitaire en vigueur (notamment étanchéité des véhicules). Ces opérations de transport des farines et des graisses se font sous couvert d'un bordereau d'accompagnement et d'un Bordereau De Suivi de Déchets (BSD) dans des véhicules dédiés.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée font l'objet d'un nettoyage adapté.

ARTICLE 5.4 - ÉLIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être introduites dans le process que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.

L'élimination ponctuelle de boues issues de station de traitement suite à des pannes, accidents et incidents techniques, doit être accompagnée de bordereaux de livraison datés et cosignés faisant apparaître la quantité, la provenance et l'absence de substances dangereuses (analyses jointes).

ARTICLE 5.5 - FARINES

- stockage et transport

Les farines d'origine animale sont stockées dans 12 silos verticaux d'une capacité de stockage totale de 1 200 tonnes situés dans un bâtiment proche de la rivière.

Le sol est plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture sont maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Il intègre un couloir de chargement et nettoyage des camions avant leur départ.

Concernant les silos verticaux :

- ils sont en acier noir, le transfert depuis le bâtiment de production des farines est assuré par des vis sans fin et des transporteurs à chaînes ;
- l'ensemble des conduites de liaison sera étanche ce qui permettra un travail en circuit fermé et évitera toute fuite de poussière ;
- les installations sont éloignées des sources de chaleur importantes et sont surveillées pour éviter les points chauds.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines.

Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envols de particules. Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 4.5.5 Eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale.

Les farines sont expédiées (par camion dédié étanche) vers les cimenteries ou dans un autre établissement autorisé pour incinération ou co-incinération, sous contrôle de l'administration.

Avant tout départ, les véhicules (ayant déchargé ou chargé des farines) font l'objet d'un nettoyage ou aspiration.

- localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

- matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe précédent et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

- caractéristiques physiques des farines

Les farines sont broyées et tamisées et exemptes de tout corps étranger.

Le taux d'humidité des farines est mesuré une fois par jour au minimum en différents points du stockage. Il est maintenu le plus bas possible (<15 %). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent sont stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement : dès qu'un résultat concernant une humidité trop élevée est connu, les farines produites sont dirigées dans un autre silo pour y être stockées.

Des analyses bactériologiques sont effectuées suivant le plan d'autosurveillance demandé par le règlement 1069/2009, et conformément aux exigences de l'agrément sanitaire.

Le résultat sera envoyé à l'inspecteur des installations classées.

- exploitation

Il faut éviter de stocker un autre combustible plus facilement inflammable ou un comburant au contact direct ou dans le même entrepôt que la farine.

Le risque de propagation d'un incendie d'un véhicule de manutention vers le stock de farine animale doit être pris en compte ; les engins de manutention doivent être protégés contre l'incendie (pare-étincelles, dispositif d'extinction embarqué, etc.).

Il faut également prévoir des consignes pour les véhicules en transit pour les opérations de déchargement (arrêt des moteurs, limiter la formation des nuages de poussières).

Il faut également exclure les possibilités d'une intervention extérieure volontaire du type malveillance (portes cadenassées, etc.).

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets et issues de fabrication générées par les installations, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.2 - PRÉVENTION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.3 - ÉMERGENCES

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.4 - NIVEAUX DE BRUIT LIMITE

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal en limite de propriété	70dBA	58,5dBA

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

ARTICLE 6.5 - CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - PRÉVENTION

ARTICLE 7.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique ainsi que des conséquences d'une inondation.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation électrique.

Des dispositions doivent être prises pour limiter les freins à l'écoulement des eaux lors d'une inondation et pour empêcher toute pollution.

ARTICLE 7.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

ARTICLE 7.1.3. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

ARTICLE 7.1.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 7.1.5. Soudage

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.1.6. Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable, ammoniac...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

ARTICLE 7.1.7. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

ARTICLE 7.1.8. Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.9. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.1.10. Prévention des accidents liés à la circulation

La signalisation et les protections nécessaires permettent de prévenir et de limiter les conséquences liées à un accident de la circulation.

ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation concernant la sécurité du personnel sont respectées. Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance (tenir compte des aménagements intérieurs).

La pression au RIA le plus défavorisé est de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol.

La défense contre l'incendie doit être réalisée par la mise en place d'une réserve d'eau de 300 m³ accessible en toutes circonstances et correctement signalée. Cette réserve est située à l'angle Sud de la parcelle sise au Nord du site (parking).

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il doit être aménagé deux aires ou une plate forme d'aspiration de 32 m² (8m x 4m).

Ces aires sont aménagées soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elles sont établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Une canalisation d'eau est installée entre le bâtiment graisse et le bâtiment farine. Cette canalisation a pour but de créer un rideau d'eau afin d'assurer la protection thermique des locaux. Cette installation est alimentée directement par le puits situé dans la chaufferie. Une pompe est dédiée à ce dispositif. Le débit du rideau d'eau est de 2 x 30 m³/h.

Les consignes affichées bien en évidence dans chaque bâtiment, sur support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Ces consignes sont affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures.

Réaliser les installations de gaz combustible conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. La défense contre l'incendie est complétée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques (règle R4 de l'APSAD). Ils sont fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 mètre du sol au maximum.

Les robinets d'incendie armés (RIA) de 40/12 (règle R5 de l'APSAD) sont placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible des sorties.

Le balisage de cheminement vers les sorties est réalisé au moyen de blocs autonomes ou dispositifs fluorescents.

Un système d'alarme de type 4, conforme à la norme NFS 32 001 est mis en place. Il doit être audible de tous les locaux de l'établissement (article 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail).

ARTICLE 7.3 – SURVEILLANCE INTERNE

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétablie et documentée, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

ARTICLE 7.3.1. Les issues

Les issues doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et de 10 m dans les parties formant cul de sac.

ARTICLE 7.3.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des postes dangereux. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 7.5 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.5.1. Généralités

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

ARTICLE 7.5.2. Définition de zones

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Les personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, reçoivent une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions. Le document unique d'évaluation des risques professionnels prend en compte le risque d'explosion.

ARTICLE 7.6 - PROTECTION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

ARTICLE 7.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 7.7.1. Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 7.7.2.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les oxydeurs sont approvisionnées en graisse animale purifiée, en gaz naturel ou en fioul lourd. Les chaudières sont alimentées en fioul domestique. Ils sont exploités, conformément au dossier de demande d'autorisation, sans présence humaine permanente. Le contrôle des chaudières pour les rejets atmosphériques, par un organisme extérieur spécialisé, a lieu annuellement.

ARTICLE 7.7.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 7.7.1 ne peuvent être respectées :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 7.7.3. Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 7.7.4. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

ARTICLE 7.7.5. Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.7.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.8 - EXPLOITATION – MAINTENANCE

ARTICLE 7.8.1. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.8.2. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7.8.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.8.4. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 7.8.5. Équipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 7.8.6. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1 - DISPOSITIONS À PRENDRE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents sont correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures sont prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

ARTICLE 8.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu d'informer l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais lors de la survenue de tout accident ou incident ayant un impact possible sur l'environnement. Il le prévient notamment, ainsi que le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en cas de rejet accidentel dans le Noirieu.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 8.3 - DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Le sol des voies de circulation et de garage doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 8.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

ARTICLE 8.5 - RÉCEPTION DES SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions des articles 4.5.3 et 4.5.4.

ARTICLE 8.6 - STOCKAGES

ARTICLE 8.6.1. Conception

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

ARTICLE 8.6.2. Délais de stockage

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

ARTICLE 8.6.3. Prévention des nuisances olfactives

Les molécules odorantes des bâtiments de stockage des sous-produits d'origine animale avant traitement sur place à une température supérieure à 7°C doivent être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par une mise en dépression suivie d'un traitement.

ARTICLE 8.6.4. Nettoyage désinfection

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

ARTICLE 8.6.5. Stockage des liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8.7 - PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

ARTICLE 8.8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 février 2003 susvisé, et notamment son article 46, les mesures de surveillance pour les oxydeurs sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure	
Poussières totales	Annuelle	En permanence si le flux horaire dépasse 50 kg/h
Débit		
O ₂		
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂		En permanence si le flux horaire dépasse 150 kg/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂		En permanence si le flux horaire dépasse 150 kg/h
Monoxyde de carbone		En permanence si le flux horaire dépasse 50 kg/h
COV (sauf méthane)		En permanence si le flux horaire dépasse 15 kg/h
CH ₄		
H ₂ S		En permanence si le flux horaire dépasse 1 kg/h
NH ₃		En permanence si le flux horaire dépasse 10 kg/h
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore		En permanence si le flux horaire dépasse 20 kg/h
Fluor et composés du fluor		En permanence si le flux horaire dépasse 5 kg/h
Métaux		
Dioxines et furannes		

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont des méthodes de référence normalisées. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas de valeurs conformes, un ajustement des fréquences de mesure pour les dioxines, les furannes et les métaux pourra faire l'objet d'une demande motivée de l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. En cas de valeurs non-conformes, la fréquence annuelle sera de nouveau adoptée.

ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des niveaux d'odeur

Si l'installation rejette dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fioul lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) elle assurera une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisées selon les méthodes de référence conformément à l'article 9.1.1, troisième alinéa.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

ARTICLE 9.2.3. Surveillance des odeurs

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant, en cas de rejet d'une concentration d'odeurs à l'émission supérieure à 100 000 uoE/m³ pour au moins une source ou en cas de nombreuses plaintes pour gêne olfactive, met en place une surveillance, permanente ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation conformément à l'article 9.2.4 ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 9.2.4. Méthode de calcul d'un indice de gêne

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{fréq}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$I_{fréq} = 10 \times N_{perc} / N_{max}$ avec $N_{max} = P \times N_{obs}$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$I_{nuisance} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$

- N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.
- N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.
- N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.
- N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit : $I_{gêne} = (I_{nuisance} \times I_{fréq})^{1/2}$

La valeur $I_{gêne}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{gêne}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{gêne}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{gêne}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{gêne}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

ARTICLE 9.2.5. Surveillance des eaux pluviales

Les eaux pluviales et les autres eaux définies aux articles 4.5.3 et 4.5.4 du présent arrêté font l'objet 2 fois par an d'une mesure au point de rejet pour un échantillon sur 24 h de :

- DBO5 (sur effluent non décanté) : 15 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) : 90 mg/l,
- MEST : 30 mg/l,
- Hydrocarbures : 5 mg/l.

ARTICLE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Une étude sonore incluant la maison située à 100 mètres de l'usine, est effectuée à chaque changement sur le site et notamment dès lors que les éléments suivants sont en fonctionnement : quatrième oxydeur, système de traitement des odeurs et une fois tous les trois ans au moment du pic d'activité (période représentative de l'activité : fonction du nombre de camions, de la marche des broyeurs,...) et à la demande de l'inspecteur des installations classées aux frais de l'exploitant.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la mesure, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 9.4 - BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Au plus tard le 15 février de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N accompagné du rapport de vérification établi par un organisme vérificateur. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 9.4.2. Substances toxique ou cancérigène

Pour toute substance toxique ou cancérigène, notamment l'ammoniac, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

ARTICLE 9.4.3. Surveillance des sols

Le site est en rétention : surfaces imperméabilisées, bassins de confinement en place, produits susceptibles de polluer l'environnement associés à une rétention (graisses).

Si ces conditions venaient à être modifiées, le pétitionnaire en avvertirait l'inspecteur des installations classées afin de mettre en place une surveillance des sols fixée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 9.4.4. Dossier du bilan environnement

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 9.4.5. Échéance

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - CONVENTION

Une convention de gestion du site industriel de VENEROLLES et d'ETREUX a été signée le 3 avril 2009. Elle définit les responsabilités de chacune des deux sociétés présentes sur le site de l'ancien exploitant la SASU PROGILOR BOUVART.

ARTICLE 10.2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 autorisant la SASU PROGILOR BOUVART à exploiter une unité de traitement des matières d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage et de stockage de matières et de coproduits valorisables sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX est abrogé.

ARTICLE 10.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.4 - SUSPENSION – FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 10.5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de VENEROLLES et d'ETREUX pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VENEROLLES et d'ETREUX feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon –

02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ATEMAX FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société ATEMAX FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 10.5 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATEMAX FRANCE, et dont une copie sera transmise aux maires des communes de VENEROLLES et d'ETREUX.

Fait à LAON, le **02 AVR. 2013**



Pierre BAYLÉ

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2013/ ~~044~~ DU 02 AVR. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la société ATEMAX FRANCE à exploiter une unité de traitement des matières d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX

- ANNEXE 1 : Tableau des phénomènes dangereux + deux plans des zones d'effets
- ANNEXE 2 : Carte de localisation géographique + deux photos du site

Fait à LAON, le 02 AVR. 2013



Pierre BAYLE

ANNEXE I (un tableau + deux plans)

Tableau des phénomènes dangereux

Etablissement concerné : ATEMAX FRANCE

Communes de : ETREUX ET VENEROLLES

Les informations suivantes sont issues du dossier déposé en date du 7 octobre 2011.

Ce dossier présente les modifications des conditions d'exploitation, à savoir la mise en place d'une alimentation au gaz pour les oxydeurs thermiques.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression liés à l'utilisation de gaz pour le fonctionnement des oxydeurs. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Classe de probabilité	Distances d'effets en mètres à partir des bâtiments			
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Bris de verre
1	Explosion du bâtiment 21 (oxydeurs 1 et 2)	Effet de surpression	D	14 m	21 m	60 m	120 m
2	Explosion du bâtiment 22 (oxydeurs 3 et 4)	Effet de surpression	D	20 m	30 m	84 m	168 m

Les zones sont représentées sur les plans joints.

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

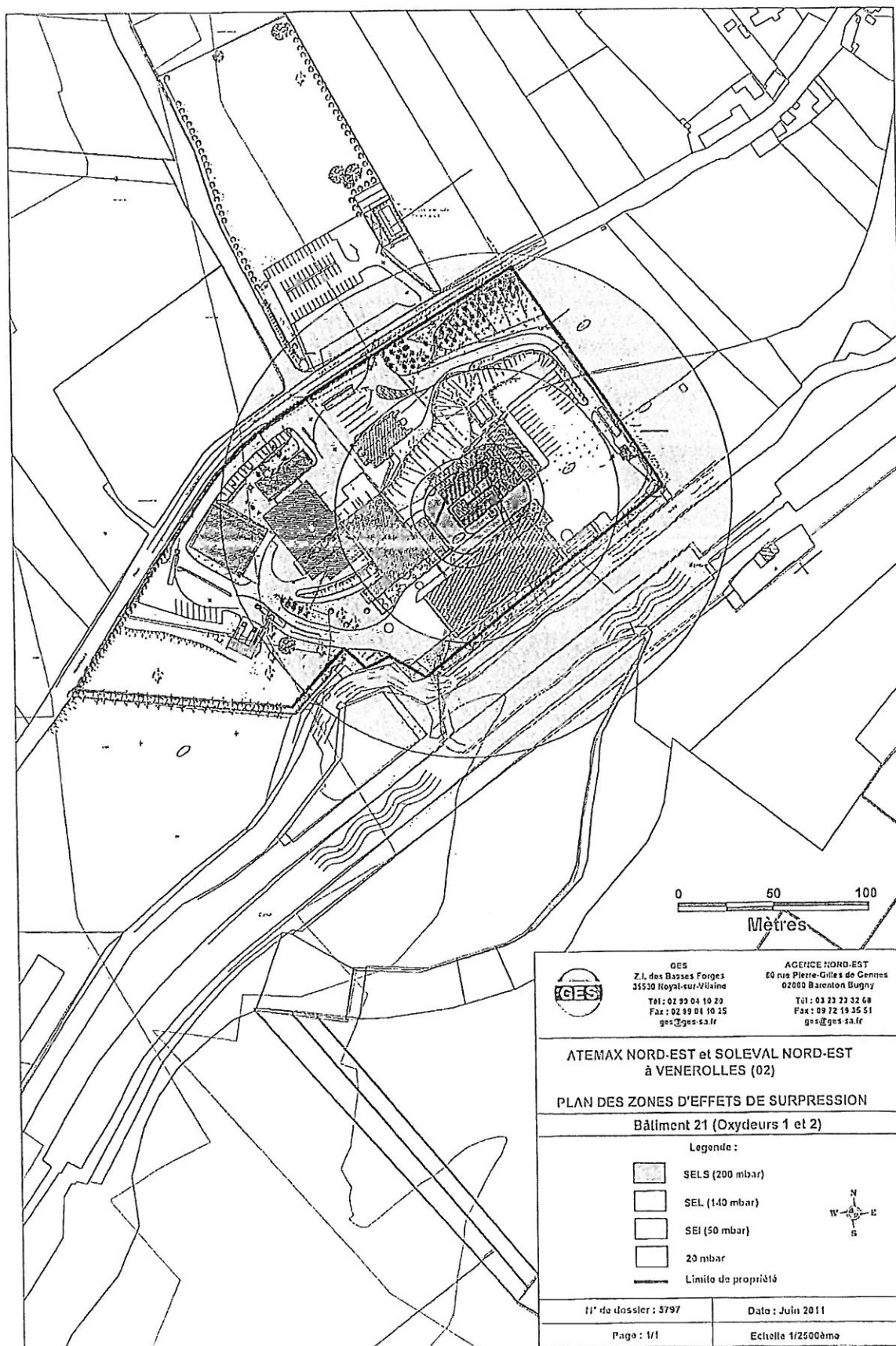
Recommandations générales en matière d'urbanisme

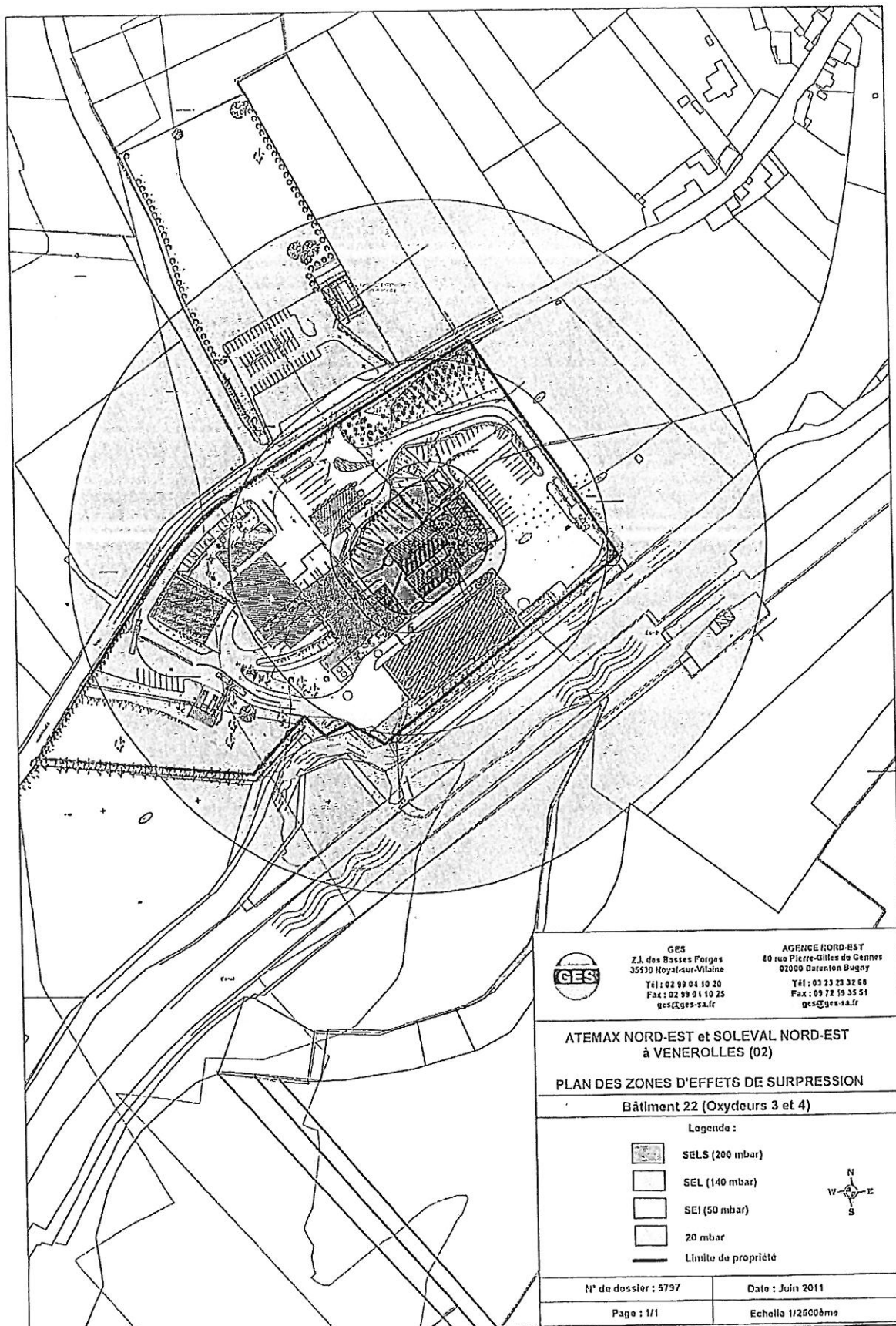
- dans les zones d'effets létaux :

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

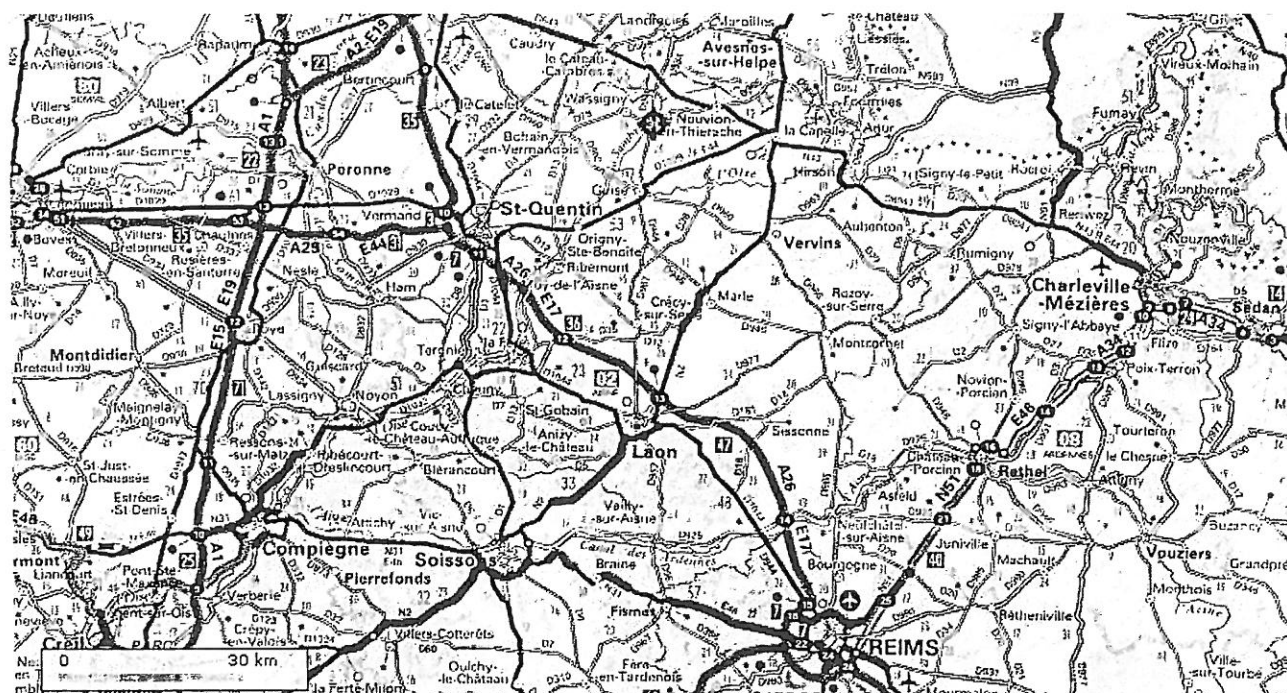
- dans les zones d'effets irréversibles :

L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

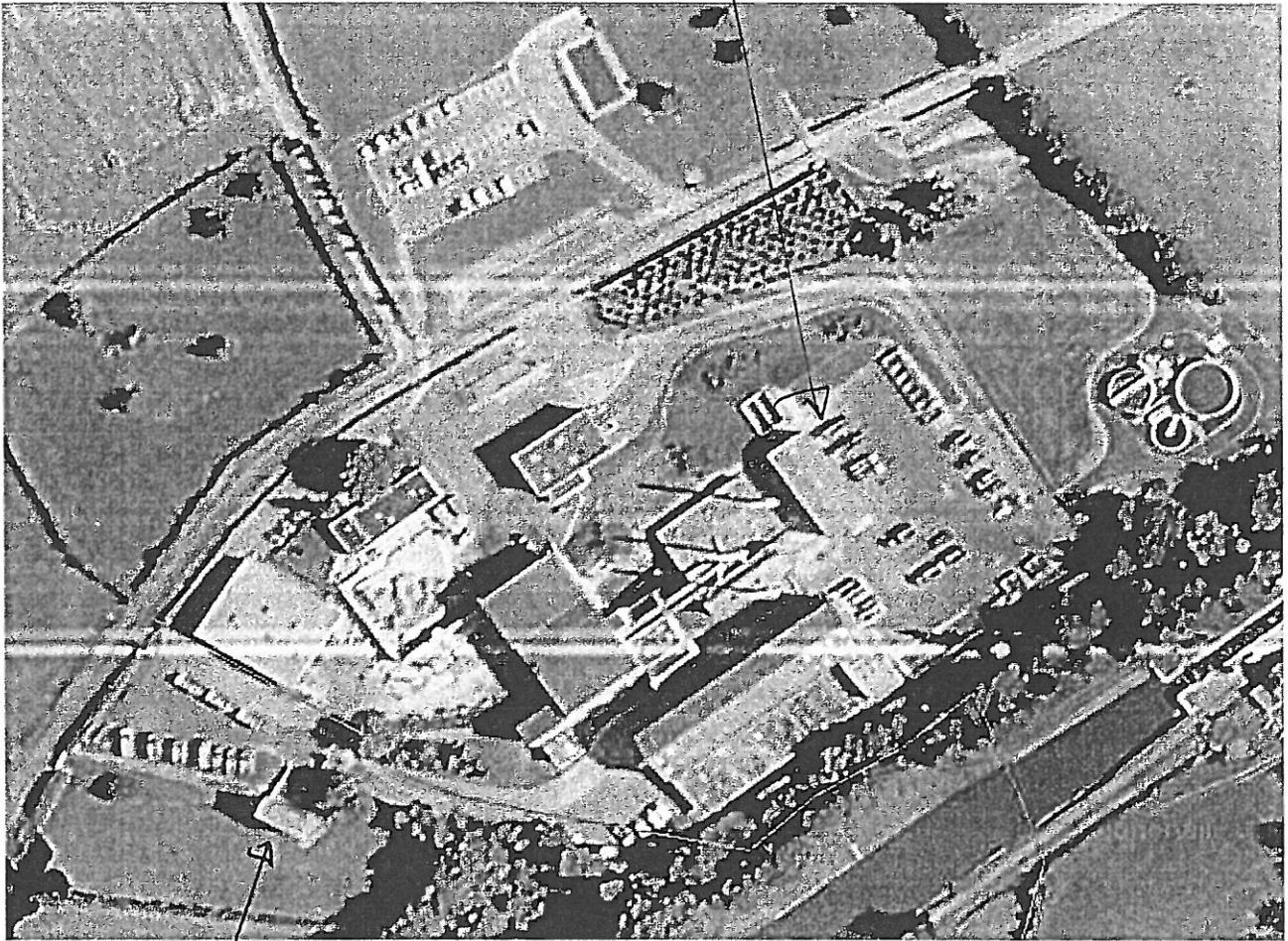




Situation des établissements ATEMAX FRANCE et SOLEVAL FRANCE



ATEMAX FRANCE



SOLEVAL FRANCE

